

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Ville de Mulhouse**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour la réalisation de son projet artistique et culturel en 2024**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-..... du 25 novembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville de Mulhouse, représentée par sa Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée par délibération du,

Ci-après dénommée « la Ville de Mulhouse »,

* *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4, selon lequel la compétence en matière culturelle demeure partagée entre tous les échelons de collectivités,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 : politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024 relative au rayonnement de l'Alsace au travers de la création artistique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-..... du 25 novembre 2024 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par la Ville de Mulhouse le 24 septembre 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2008, le Département du Haut-Rhin, puis la Collectivité européenne d'Alsace, soutient le programme d'actions culturelles initié par la Ville de Mulhouse axé sur :

- L'animation culturelle, avec les festivals Les Jeudis du Parc et Scènes de Rue ;
- La médiation culturelle conduite par la Kunsthalle dans le domaine de l'art contemporain.

La diffusion musicale sur le territoire et la sensibilisation des collégiens à la musique par l'Orchestre Symphonique de Mulhouse fait l'objet d'une convention bilatérale depuis 2024, étant passé sous un régime de régie personnalisée depuis décembre 2022.

Le projet d'actions proposé par la Ville de Mulhouse pour l'année 2024 répond aux objectifs de la Collectivité européenne d'Alsace votés en Assemblée plénière du 21 février 2022 et s'inscrit pleinement dans les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et dans la poursuite de l'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement à la Ville de Mulhouse, pour le soutien des actions suivantes développées en 2024:

- Les actions de médiation culturelle menées par la Kunsthalle, un centre d'art contemporain installé à la Fonderie qui programme des expositions, accueille des artistes en résidence et conduit des actions de sensibilisation du public, notamment des collégiens, à l'art contemporain ;
- L'organisation de deux festivals dans l'objectif de favoriser son rayonnement culturel et artistique :
 - o Scènes de Rue, qui propose au grand public, dans de nombreux lieux de la Ville de Mulhouse, une palette créative et populaire des Arts de la Rue par des compagnies professionnelles ;
 - o Les Jeudis du Parc qui se déroulent durant l'été au Parc Salvator, proposent des animations culturelles (spectacles, projections de films, concerts, ...) et fédèrent de nombreuses associations.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Ville de Mulhouse en vue de soutenir les actions liées à son projet artistique et culturel 2024, que la Ville s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programmes d'actions tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 82 000 € (quatre-vingt-deux mille euros) pour la réalisation du programme d'actions précisé dans l'article 1^{er} de la présente convention.

Le soutien financier est ciblé sur :

- Les actions de médiation menées par la Kunsthalle : 25 000€ ;
- Les Festivals :
 - o Scènes de Rue : 50 000€,
 - o Jeudis du Parc : 7 000€.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée devra être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le programme d'actions défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et le solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

4.1 La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention. La Ville de Mulhouse s'engage à transmettre ses bilans et comptes de résultat de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

4.2 Si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville de Mulhouse est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

4.3 Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2600001 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Fonctionnement : chapitre 65, nature 657348, fonction 311

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

La Ville de Mulhouse s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024, soit avant le 30 juin de l'année 2025, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2023 certifié par toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Mulhouse doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par la Ville de Mulhouse et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Mulhouse pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, etc.), la Ville de Mulhouse devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Ville de Mulhouse, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par la Ville de Mulhouse pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie du montant déjà versé.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe la Ville de Mulhouse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2 En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration

d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution de la Ville de Mulhouse, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Ville ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation la Ville de Mulhouse en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par la Ville de Mulhouse, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Mulhouse. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à la Ville de Mulhouse peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Ville de Mulhouse,
La Maire

Frédéric BIERRY

Michèle LUTZ